Programme d'action communautaire 1997-1998 de soutien au livre et à la lecture, ARIANE

1994/0189(COD) - 27/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, qui incorpore un grand nombre d'amendements du Parlement européen, prévoit un programme d'une durée de deux ans (1997/1998) doté d'un budget de 7 MECUs. ARIANE est destiné à accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci. Les types d'actions envisagées sont les suivants : - aides à la traduction (oeuvres littéraires de qualité du XXème siècle, oeuvres théâtrales, ouvrages et études de référence). A cet égard, une priorité sera donnée aux traductions des oeuvres écrites dans les langues les moins répandues de l'UE, ou aux traductions vers ces langues. L'aide ira également à la traduction d'ouvrages rédigés dans une langue de grande diffusion, mais publiés dans de petits pays. Les ressources à engager dans le cadre de cette action constitueront 50% de l'enveloppe globale attribuée au programme; - soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture; - perfectionnement des professionnels du livre, notamment des traducteurs littéraires; - mesures d'accompagnement pour compléter les autres actions (réunions, études, recherches); - maintien du Prix Aristéion (Prix littéraire européen et Prix européen de traduction); - participation des pays tiers (le programme sera ouvert à la participation des PECO, de Malte et Chypre ainsi que, sous certaines conditions, à la coopération avec d'autres pays tiers). - coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture telles que l'UNESCO. La Commission devra s'efforcer d'établir une complémentarité entre le programme ARIANE et les autres programmes culturels (KALEIDOSCOPE et RAPHAEL) ou dans le domaine de l'éducation (SOCRATES, LEONARDO). Sur le modèle des comités établis par ces programmes, le Conseil a opté pour un comité agissant en comité de gestion pour certaines questions et en comité consultatif pour d'autres. A noter que la position commune indique que les mesures d'exécution sont mises en oeuvre dans le respect du "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.12.1994.